

## **VD\_GERICHTE JS18.055439 vom 4. August 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS18.055439](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.055439)

FR: VD\_GERICHTE JS18.055439 du 4 août 2021

IT: VD\_GERICHTE JS18.055439 del 4 agosto 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'appelant demande la réduction des montants retenus par le premier juge à titre de contributions d'entretien pour ses enfants. Il estime que le versement d'un montant de 1'300 fr. pour ses deux enfants serait adéquat. En l'espèce, le premier juge a considéré que les mesures protectrices de l'union conjugale pouvaient être modifiées en application de l'art. 179 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), dans la mesure où l'appelant avait subi une diminution notable et durable de ses revenus à compter du mois de mars 2020. L'intimée conteste le caractère durable de la diminution des revenus de l'appelant. Elle relève que l'activité de celui-ci, dans le domaine de la restauration, a tout d'abord redémarré avec la réouverture des terrasses, puis avec la réouverture complète dans le courant du mois de mai 2021, de sorte que le salaire de l'intéressé devrait retrouver son niveau d'auparavant, soit de 10'265 fr., dans un futur imminent.

- 13 -

#### **E. 3.1**

; TF 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1).

#### **E. 3.2**

Le caractère durable de la baisse de salaire doit être admis. Il ressort en effet du document produit par l'appelant intitulé « Modifica del Contratto di Lavoro », daté du 28 mai 2021, que son salaire était toujours réduit à 80% au mois de juin 2021. La baisse de revenu alléguée, qui dure depuis le mois de mars 2020, a donc cours depuis plus d'un an. Il n'est en

- 14 - outre à ce stade pas possible d'affirmer que dans un avenir proche, l'appelant percevra à nouveau un salaire à 100%. Dans ces conditions, la décision du premier juge sur ce point ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 4**

Il convient d'examiner à nouveau les contributions d'entretien.

#### **E. 4.1.1**

Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux. Selon l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors

de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC dans l'arrêt TF 5A\_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A\_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2 ; TF 5A\_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; TF 5A\_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine ; TF 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3).

- 15 - Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7). La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui l'assure puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de subsistance dudit parent, dans l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 377 consid.

#### **E. 4.1.2**

Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP (loi sur la poursuite pour dette et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ci-après : le minimum vital LP) constituent le point de départ de la détermination des besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (cf. TF 5A\_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2), pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète, et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (sont déterminants pour un enfant : la prime d'assurance maladie de base, les frais d'écologie, les frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base.

#### **E. 4.1.3**

L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (TF 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 5.4 et 7.2), dès que les moyens financiers le

- 16 - permettent, l'entretien convenable doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille. Chez les parents, appartiennent typiquement à l'entretien convenable élargi les impôts, ainsi que des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (TF 5A\_311/2019 du 11

novembre 2020 consid. 7.2). La pratique vaudoise admet toutefois la prise en compte dans le minimum vital LP déjà du parent non gardien un forfait de 150 fr. pour l'exercice du droit de visite (Juge déléguée CACI 12 février 2021/74 consid. 3.1.4.3). Pour les coûts directs des enfants, appartiennent au minimum vital du droit de la famille, selon la jurisprudence fédérale précitée, une part des impôts, une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et le cas échéant des primes d'assurance maladie complémentaire (TF 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 7.2).

#### **E. 4.1.4**

Dans la mesure où, après la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille de tous les intéressés, il reste des ressources (excédent), les coûts directs des enfants – respectivement la contribution destinée à couvrir ces coûts – peuvent être augmentés par l'attribution d'une part de cet excédent. La prise en compte dans les coûts directs de l'enfant – que ceux-ci soient limités au minimum vital LP ou élargis au minimum vital du droit de la famille – d'un multiple du montant de base ou d'autres dépenses, comme les frais de voyage ou de loisirs, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par la répartition d'un éventuel excédent. En revanche, la contribution de prise en charge reste

- 17 - en tous les cas limitée au minimum vital élargi du droit de la famille, même en cas de situation financière supérieure à la moyenne (TF 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 7.2 ; cf. également ATF 144 III 377 consid. 7.1.4).

#### **E. 4.1.5**

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent, qu'il faut attribuer. A cet égard, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un pensum de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (cf. ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (TF 5A\_311/2019 du

#### **E. 4.2.1**

En l'espèce, l'appel est fondé sur le fait que le premier juge aurait mal pris en compte le revenu de l'appelant. Celui-ci fait valoir que son salaire actuel net est de 6'199 fr. et qu'il n'a que très peu varié depuis le mois d'avril 2020. Il ajoute qu'au vu de la situation, son employeur ne voit aucun changement favorable à court terme et que ce salaire devrait rester inchangé au moins jusqu'en 2022. L'appelant expose en outre que le poste « 4200 Rimborso spese » figurant sur ses fiches de salaire des mois de mai 2020 à novembre 2020 pour des montants de 857 fr. (1x) et 1'992 fr. (6x) correspond au remboursement, par l'employeur, de ses frais professionnels effectifs (essence, parking, restauration, frais de clientèle), de sorte qu'il ne doit pas être pris en compte dans son salaire et doit être porté en déduction de celui-ci. Par courrier du 11 juin 2021, l'appelant a

- 18 - indiqué qu'il occupait une fonction de représentant dans le domaine de la restauration, qu'en raison de la situation liée à la pandémie de Covid-19, l'économie actuelle était très mauvaise dans ce secteur et que ses horaires de travail étaient réduits à 80% depuis plus d'un an et le seront encore de nombreux mois. L'intimée conteste en particulier que l'appelant ait des frais professionnels effectifs et relève que, malgré la fermeture des restaurants, l'intéressé a touché le même salaire qu'auparavant jusqu'au mois de novembre 2020. Elle ajoute que ces frais professionnels sont selon elle un montant forfaitaire qu'il convient de qualifier de revenu.

#### **E. 4.2.2**

Le revenu déterminant pour la fixation de la contribution d'entretien est le revenu effectif ou effectivement réalisable, soit s'agissant des revenus du travail, le revenu net, cotisations sociales déduites. Le revenu net comprend le produit du travail salarié ou indépendant, les revenus de la fortune, les gratifications – pour autant qu'elles constituent un droit du salarié –, le treizième salaire, les avantages salariaux, par exemple sous forme de véhicule, d'indemnité pour travail en équipe, de frais de représentation – s'ils ne correspondent pas à des frais effectifs encourus par le travailleur, et les heures supplémentaires (Juge délégué CACI 22 janvier 2020/31 consid. 5.2 et les références citées). Les forfaits pour frais ne sont pris en compte en tant que revenu que pour la part qui dépasse les frais effectifs (TF 5A\_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 5.3.1 et les références citées ; TF 5A\_686/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3, FamPra.ch. 2011 p. 483) ; il incombe au salarié d'établir cette part (TF 5P.5/2007 du 9 février 2007, consid. 3.4 ; CREC II 2 mars 2011/31). Lorsque ces forfaits sont soumis à déductions sociales, il s'agit d'un élément de salaire (Juge délégué CACI 21 octobre 2016/579). Le remboursement de frais par l'employeur fait partie du revenu tant que ceux-ci ne correspondent pas à des dépenses effectives

- 19 - supportées dans l'exercice de la profession (TF 5A\_627/2019 du 9 avril 2020 consid. 3.3 ; TF 5A\_583/2016 du 4 avril 2017 consid. 4.2.3 ; TF 5D\_10/2012 du 3 juillet 2012 consid. 3.1 et les références citées).

#### **E. 4.2.3**

Le premier juge a retenu que l'appelant percevait, depuis le mois de mars 2020, un salaire brut de 7'760 fr., ce qui correspondait à 80% du précédent salaire brut de 9'700 francs. Il a toutefois considéré que le salaire net de l'intéressé était supérieur, puisqu'il s'élevait, en tenant compte du montant perçu à titre de remboursement des frais, par 1'992 fr., à 8'457 fr. 75. Le premier juge n'a pas motivé les raisons pour lesquelles il a considéré que le remboursement des frais devait être considéré comme un élément du salaire. L'appelant travaille en qualité de représentant dans le domaine de la restauration, plus précisément des fournitures aux restaurateurs. Une telle activité implique des déplacements fréquents et explique, d'une part, le montant important des frais professionnels et, d'autre part, la réduction des revenus de l'intéressé en raison de la situation de la pandémie. Cela étant, il convient de déterminer si le 80% du salaire dont l'intéressé se prévaut correspond en réalité aux prestations de chômage partiel, versées à l'employeur et reversées à l'appelant, ou à un véritable salaire versé pour une activité réduite à 80%. Le cas échéant, il faut également définir dans quelle mesure il s'agit de l'un ou de l'autre. Cette question est essentielle, dès lors que si l'appelant ne travaille pas, il ne peut pas faire valoir de frais professionnels. Sur ce point, l'appelant expose que du 1er mars au 30 avril 2020, il était au chômage technique, que depuis cette date jusqu'au 30 novembre 2020 (recte : sans doute le 21 décembre 2020),

il a travaillé à 80%, puis que du 21 décembre 2020 au 31 mai 2021, il était à nouveau au chômage partiel. Ces allégations apparaissent vraisemblables, dans la mesure où les périodes de chômage partiel correspondent aux mesures prises par la Confédération tendant à la fermeture des restaurants et où les périodes d'activité à 80% correspondent à celles durant lesquels ils ont été réouverts (cf. site Internet admin.ch). Les pièces produites en appel,

- 20 - soit les bulletins de salaires pour les mois d'avril 2020 à février 2021, les documents intitulés « Modifica del Contratto di Lavoro » des 29 avril 2020 et 28 mai 2021 et le courriel de l'employeur du 21 décembre 2020, ajoutées à celles qui figuraient déjà au dossier de première instance, vont dans le même sens. En effet, en avril 2020, l'intéressé n'a perçu que 6'106 fr. 76 fr. soit 80% de son salaire net, sans remboursement de frais de représentation. Selon le document « Modifica del Contratto di Lavoro » du 29 avril 2020, à partir du 1er mai 2020, l'activité de l'appelant a été réduite à 80%, le salaire également et le remboursement des frais proportionnellement réduit à 1'992 francs. D'après l'e-mail du 21 décembre 2020, l'intéressé s'est trouvé au chômage partiel à compter du 22 décembre 2020, ce qui correspond, comme on l'a vu, à la fermeture des restaurants. Dès le 1er juin 2021, si l'on se réfère au document « Modifica del Contratto di Lavoro » du 28 mai 2021, on s'aperçoit que le salaire de l'appelant est à nouveau passé à 80% et le remboursement des frais professionnels a derechef été arrêté à 1'992 fr. par mois, étant précisé qu'à partir de cette date l'employé doit fournir des justificatifs sur ce point à son employeur. La reprise de cette activité coïncide d'ailleurs avec la réouverture complète des restaurants qui a eu lieu dans le courant du mois de mai 2021. Ces éléments correspondent au contenu des bulletins de salaire produits en première instance et en appel. L'intimée conteste le caractère effectif des frais professionnels de l'appelant. Or, depuis le 1er juin 2021 de cette année, l'intéressé devra désormais justifier ces frais auprès de son employeur. Il en découle a contrario que le remboursement des frais professionnels était précédemment réglé de manière forfaitaire. Ce n'est toutefois pas une raison pour considérer qu'il s'agirait en réalité d'un élément déguisé du salaire, dès lors que l'indemnisation reste au même montant alors même que l'intéressé devra justifier ses frais. Il n'y a en outre aucune raison de penser que les bulletins de salaire seraient des faux. Ainsi, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans le revenu de l'appelant, du remboursement de ses frais professionnels. L'intimée fait aussi valoir que dans la mesure où le

- 21 - taux de travail de l'appelant a été réduit à 80% à partir du 1er juin 2021, ce taux aurait auparavant été de 100%. Ce moyen n'est guère fondé. La date du 1er juin 2021 correspond à la réouverture des restaurants et on a vu que l'intéressé était précédemment en chômage partiel. Il ne s'agissait donc pas, à cette dernière date, d'une réduction du taux de travail mais d'une reprise de celui-ci à 80%. Cela étant, il ressort des fiches de salaire des mois de mai, juillet et août 2020 que le salaire brut de l'appelant était de 7'994 fr. par mois (ce qui est d'ailleurs le montant sur lequel sont calculées les déductions sociales ; 7'760 fr. + 234 fr.) et le salaire net de 6'699 fr. 75 (frais professionnels déduits). Selon ces fiches de salaire toutefois, l'appelant n'a pas reçu de participation de l'employeur pour l'utilisation de sa voiture privée (234 fr.), qui figure dans les décomptes de salaire. Cette participation a en effet été ajoutée au salaire brut mais a ensuite été déduite du salaire net. Dans ces conditions, le salaire mensuel net de l'appelant doit être arrêté à 6'465 fr. 75. Il ressort en outre des pièces produites en deuxième instance que l'intéressé a perçu ce salaire pendant tous les mois où il a travaillé, soit les mois de mai 2020 à novembre 2020. Ainsi, quand bien

même, les prestations du chômage partiel étaient un peu plus basses (6'199 fr. 05 pour janvier 2021), il y a lieu de se fonder sur le montant du salaire précité, qui correspond au changement durable de la situation.

#### **E. 4.3**

L'appelant demande également que soit pris en considération le fait que l'intimée travaille depuis le 1er mars 2021 et qu'elle réalise un salaire de l'ordre de 3'500 fr. par mois, hors allocations familiales. L'intimée expose qu'elle travaille désormais depuis le 22 mars 2021 à un taux de 80% et qu'elle réalise à ce titre un salaire mensuel brut de 3'200 francs. Elle a produit un contrat de travail du 5 mars 2021 (pièce 100). Selon ce document, elle touche un salaire mensuel net de 2'861 fr. 46 (3'200 fr. - 16,173% de déductions - 1 fr. de « caisse de service »).

- 22 - L'intimée fait valoir que son contrat d'engagement est de durée limitée, jusqu'au 21 septembre 2021. On ignore en l'état si elle aura encore un emploi par la suite. Il convient toutefois de partir du principe que tel sera le cas. De plus, il y a lieu de considérer qu'un revenu hypothétique pourra de toute manière lui être imputé à compter de cette date. Comme l'a relevé l'autorité de première instance, il peut en effet être exigé de l'intimée qu'elle travaille à 50%, l'enfant T. \_\_\_\_\_ étant entrée à l'école obligatoire (cf. ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). On relèvera que le premier juge avait renoncé à l'imputation d'un revenu hypothétique à ce stade, dès lors que l'intimée recherchait activement un emploi à mi-temps avec le Service de l'emploi. Il l'avait cependant rendue attentive que tel serait le cas si elle ne mettait pas tout en œuvre pour trouver une activité lucrative.

#### **E. 4.4**

Les autres éléments permettant le calcul des contributions d'entretien ne sont pas contestés par les parties et apparaissent justifiés. Ils seront donc pris en compte tels qu'ils figurent dans l'ordonnance attaquée, sous réserve des frais de recherches d'emploi de l'intimée, par 50 fr., qui doivent être supprimés dès le 1er avril 2021 dès lors que l'intimée a trouvé un travail et perçoit un revenu depuis lors.

#### **E. 4.5**

Il convient de calculer les contributions d'entretien en fonction des paramètres retenus ci-dessus. Les contributions d'entretien doivent être fixées sur deux périodes, à savoir une première du 1er mai 2020 au 31 mars 2021, puis une seconde du 1er avril 2021 dans la mesure où l'intimée perçoit un revenu à compter de cette date.

##### **E. 4.5.1**

S'agissant de la première période, l'appelant perçoit un revenu mensuel net de 6'465 fr. 75 et a des charges de 4'175 fr. 75, de sorte que son budget présente un disponible de 2'290 francs. L'intimée n'a quant à elle pas de revenu et a des charges pour 3'211 fr. 60, si bien que son budget est déficitaire. Les coûts directs des deux enfants sont chacun de 428 fr. 20. Ainsi, à l'instar du premier juge, on relève que l'entretien convenable des enfants, y compris la contribution de prise en charge, est de 2'034 fr. pour chacun d'eux (428 fr. 20 + [3'211 fr. 60 / 2]).

- 23 - L'appelant ne disposant que d'un disponible de 2'290 fr., il n'est pas en mesure de couvrir l'entier des coûts de la famille (coûts directs + entretien convenable), par 4'068 francs. Dans ces circonstances, il convient de réduire le montant des pensions mensuelles à hauteur du disponible de l'intéressé. Celles-ci doivent donc être arrêtées, pour cette période,

à 1'145 fr. pour chaque enfant.

#### **E. 4.5.2**

S'agissant de la seconde période, le budget de l'appelant présente toujours un disponible de 2'290 fr., tandis que le budget de l'intimée, qui a désormais un revenu de 2'681 fr. 46 et des charges de 3'161 fr. 60, présente un déficit de 480 fr. 14. Les coûts directs des enfants restent inchangés. La contribution de prise en charge s'élève donc à 240 fr. 07 (480 fr. 14 / 2) pour chacun des enfants, de sorte que l'entretien convenable de ceux-ci doit être arrêté à 668 fr. 27 (428 fr. 20 + 240 fr. 07) chacun. Avec ces paramètres, l'appelant est à même de couvrir les charges de l'ensemble de la famille et il lui reste encore un disponible de 953 fr. 46. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les moyens financiers de l'intéressé permettent d'élargir l'entretien convenable au minimum vital du droit de la famille et donc de tenir compte des impôts dans les charges des parties. En ajoutant la charge fiscale de l'appelant, par 850 fr., à ses charges, celles-ci s'élèvent à 5'025 fr. 75. Le budget de l'intéressé présente ainsi un excédent de 1'440 fr. (6'465 fr. - 5'025 fr. 75). Avec l'adjonction de l'acompte d'impôts, par 389 fr., les charges de l'intimée se montent désormais à 3'550 fr. 60. Le budget de l'intéressée présente donc un déficit de 869 fr. 14 (3'550 fr. 60 - 2'681 fr. 46) et la contribution de prise en charge pour chacun des enfants s'élève à 434 fr. 57. L'entretien convenable des enfants est quant à lui de 862 fr. 57 (434 fr. 57 + 428 fr. 20) chacun, soit, au total, de 1'725 fr. 14. Le budget de l'appelant ne présentant qu'un disponible de 1'440 fr., celui-ci ne suffit pas à couvrir l'entretien des coûts de l'ensemble de la famille. Dans ces circonstances, il y a lieu de répartir l'entier de ce disponible en faveur des enfants. Pour

- 24 - cette période, la contribution d'entretien sera par conséquent arrêtée à 720 fr. pour chacun des enfants. 5. 5.1 En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens des considérants qui précèdent. 5.2 L'appelant a conclu à ce que les pensions mensuelles soient réduites à 650 fr., soit à une réduction de 1'450 fr. par rapport aux montants arrêtés par l'autorité de première instance. Pour la première période, il obtient gain de cause sur un montant de 955 fr., soit 65,86% de ses conclusions. Pour la seconde période il obtient gain de cause sur environ 95% de ses conclusions. Il se justifie ainsi de mettre les frais judiciaires de deuxième instance à sa charge à hauteur d'un quart et à la charge de l'intimée à hauteur des trois quarts. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à raison de 150 fr. à la charge de l'appelant et à raison de 450 fr. à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Dans la mesure où l'intimée est au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, la part des frais judiciaires mise à sa charge sera provisoirement supportée par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'appelant ayant procédé à une avance de frais à hauteur de 600 fr., l'Etat lui versera la somme de 450 fr. à titre de restitution partielle de l'avance des frais judiciaires de deuxième instance. 5.3 Selon la liste d'opérations produite par Me Emmanuel Hoffman, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, il convient d'allouer à ce dernier, conseil d'office de l'intimée, une indemnité de 1'100 fr. 75, TVA et débours compris.

- 25 - 5.4 La bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. 5.5 L'appelant, qui n'est pas assisté et ne peut se voir allouer des dépens, versera en outre à l'intimée la somme de 375 fr. (art. 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens réduits de deuxième

instance. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres I et II de son dispositif comme il suit : I. dit que A.M.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son fils I.\_\_\_\_\_, né le [...], par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de la mère de l'enfant, d'une contribution mensuelle de 1'145 fr. (mille cent quarante- cinq francs), allocations familiales non comprises, du 1er mai 2020 au 31 mars 2021 ; Ibis. dit que A.M.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son fils I.\_\_\_\_\_, né le [...], par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de la mère de l'enfant, d'une contribution mensuelle de 720 fr. (sept cent vingt francs), allocations familiales non comprises, dès le 1er avril 2021 ;

- 26 - II. dit que A.M.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille T.\_\_\_\_\_, née le [...], par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de la mère de l'enfant, d'une contribution mensuelle de 1'145 fr. (mille cent quarante- cinq francs), allocations familiales non comprises, du 1er mai 2020 au 31 mars 2021 ; Ibis. dit que A.M.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille T.\_\_\_\_\_, née le [...], par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de la mère de l'enfant, d'une contribution mensuelle de 720 fr. (sept cent vingt francs), allocations familiales non comprises, dès le 1er avril 2021 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge de l'appelant A.M.\_\_\_\_\_ par 150 fr. (cent cinquante francs) et sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour l'intimée B.M.\_\_\_\_\_ par 450 fr. (quatre cent cinquante francs). IV. L'indemnité allouée à Me Emmanuel Hoffmann, conseil d'office de B.M.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'100 fr. 75 (mille cent francs et septante-cinq centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'Etat versera à l'appelant A.M.\_\_\_\_\_ la somme de 450 fr. (quatre cent cinquante francs) à titre de restitution partielle de l'avance des frais judiciaires de deuxième instance.

- 27 - VII. L'appelant A.M.\_\_\_\_\_ versera à l'intimée B.M.\_\_\_\_\_ la somme de 375 fr. (trois cent septante-cinq francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - M. A.M.\_\_\_\_\_, - Me Emmanuel Hoffmann, avocat (pour B.M.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 28 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

et les références citées). En d'autres termes, la contribution de prise en charge correspond aux frais (indirects) que supporte un parent en raison du temps qu'il dédie à l'enfant en lieu et place d'exercer une activité lucrative qui lui permettrait de subvenir à ses besoins (ATF 144 III 481 consid. 4.3, JdT 2019 II 179).

**E. 11**

novembre 2020 consid. 7.2 à 7.4 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.